

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 14 janvier 2019, à 19h à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents :           Monsieur le maire   Francis Bouchard

                                  Madame la conseillère  
  Manon Brassard

                                  Messieurs les conseillers  
  Charles Lessard  
  Luc Gilbert  
  Martin Simard  
  Réjean Lacasse  
  Martin Gagné

Est également présente :   La directrice générale et secrétaire-  
  trésorière, Madame Marie-Eve Bouchard

---

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour <sup>(3033)</sup>
3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 <sup>(3034)</sup>
4. DOSSIERS DU MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL :
  - 4.1. Désignation d'un pro-maire de février à juillet 2019 <sup>(3035)</sup>
  - 4.2. Opposition à la Loi sur l'enregistrement des armes à feu du Québec <sup>(3036)</sup>
5. PÉRIODE DE QUESTIONS
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
  - 6.1. Adoption du règlement no. 2018-125 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2019 <sup>(3037)</sup>
  - 6.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2019-127 abrogeant le règlement no. 2017-108 concernant les crédits de revitalisation <sup>(3038)</sup>
  - 6.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. HCN-1022 modifiant le règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et modifiant le règlement HCN-1013 relatif aux nuisances suite à la légalisation du cannabis <sup>(3039)</sup>
  - 6.4. Acceptation de la *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail* <sup>(3040)</sup>
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
  - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de décembre 2018 <sup>(3041)</sup>
  - 7.2. Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de décembre 2018 <sup>(3042)</sup>
  - 7.3. Dépôt des rapports trimestriel et semestriel au 31 décembre 2018 <sup>(3043)</sup>
  - 7.4. Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de décembre 2018 <sup>(3044)</sup>

8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :

- 8.1. Adoption du règlement no. 2018-117 modifiant le règlement 2010-050 relatif au zonage et au cahier des spécifications pour ajouter deux sous-classes d'utilisateurs à la zone 123-PI <sup>(3045)</sup>
- 8.2. Adoption du règlement no. 2018-122 modifiant le règlement 2010-050 relatif au zonage et au cahier des spécifications afin de modifier les usages permis aux zones 125-PR et 126-PR <sup>(3046)</sup>
- 8.3. Adoption du règlement no. 2018-123 concernant les compteurs d'eau <sup>(3047)</sup>
- 8.4. Avis de motion et adoption du premier projet de règlement no. 2018-124 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme <sup>(3048)</sup>
- 8.5. Avis de motion et adoption du premier projet de règlement no. 2018-126 modifiant le règlement 2010-054 relatif aux dérogations mineures <sup>(3049)</sup>
- 8.6. Abrogation de la résolution no. 18-10-2941 concernant le lotissement du terrain occupé par la boulangerie artisanale La "P'tite Cochonne" <sup>(3050)</sup>
- 8.7. Demande d'aliénation en faveur de la Boulangerie Artisanale La "P'tite Cochonne" <sup>(3051)</sup>
- 8.8. Demande d'aliénation en faveur de Yolaine Girard <sup>(3052)</sup>
- 8.9. Achat de panneaux de signalisation <sup>(3053)</sup>

9. DOSSIERS SERVICE INCENDIE

- 9.1. Dépôt et acceptation du rapport annuel 2018 du Service incendie de l'entente intermunicipale de Forestville – Caserne 69 <sup>(3054)</sup>

10. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

- 10.1. Dépôt d'une demande d'aide financière – Service Canada pour deux emplois estivaux <sup>(3055)</sup>

11. DOSSIERS DE LA SALLE DE QUILLES :

- 11.1. Rapport d'activités de la salle de quilles par le conseiller Martin Gagné <sup>(3056)</sup>

12. DEMANDES DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE OU DE COTISATION ANNUELLE :

- 12.1. Campagne Centraide de la Haute-Côte-Nord-Manicouagan <sup>(3057)</sup>
- 12.2. Club de patinage artistique des Escoumins <sup>(3058)</sup>
- 12.3. Ressource Parents – Programme Pirouette et Cabriole ateliers psychomotricité pour les enfants de 0 à 5 ans <sup>(3059)</sup>
- 12.4. Culture Côte-Nord – renouvellement d'adhésion 2018-2019 <sup>(3060)</sup>
- 12.5. Québec Municipal – Adhésion annuelle du service Internet 2019-2020 <sup>(3061)</sup>
- 12.6. Télévision régionale Haute-Côte-Nord – Offre de présentation pour les vœux des fêtes <sup>(3062)</sup>
- 12.7. La Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEC) – campagne d'adhésion <sup>(3063)</sup>

13. VARIA :

- 13.1. Demande de remboursement à la SQI (Société Québécoise des Infrastructures) <sup>(3064)</sup>

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

**19-01-3033 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

QUE l'item « Varia » soit maintenu ouvert et que le point suivant y soit ajouté :

- Demande de remboursement à la SQI (Société Québécoise des Infrastructures)

**19-01-3034 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 et la séance extraordinaire du 17 décembre 2018, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**DOSSIERS DU MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**19-01-3035 Désignation d'un pro-maire de février à juillet 2019**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseiller Martin Gagné soit désigné à titre de pro-maire pour la période de février à juillet 2019.

**19-01-3036 Opposition à la Loi sur l'enregistrement des armes à feu du Québec**

---

CONSIDÉRANT QUE l'ex-premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce registre apportera des coûts pour la mise en place et pour l'exploitation;

CONSIDÉRANT QU'il n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

CONSIDÉRANT QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82% des armes québécoises (1.6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre;

CONSIDÉRANT QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de \$2 millions à \$2 milliards), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple);

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la Loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

QUE le Conseil municipal exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

QUE le Conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes à feu et la démonisation de leurs propriétaires;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et à la MRC de la Haute-Côte-Nord.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

**DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :**

**19-01-3037 Adoption du règlement no. 2018-125 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2019**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, MRC la Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC»;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil détermine annuellement par règlement le taux d'imposition des taxes et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Charles Lessard lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 2018-125 soit adopté en fonction du budget 2019 et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-125

---

PROJET DE RÈGLEMENT  
DÉTERMINANT L'IMPOSITION  
DES TAXES ET DES  
COMPENSATIONS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2019

---

**I- TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2019 ».

**II- BUT**

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes, tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, et d'enlèvement et d'élimination des ordures.

**III- TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**La taxe foncière générale est fixée à 1,81 par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation et selon la répartition des taux suivante :**

**3.1 Taxe foncière - taux de base**

Une taxe de 1,43 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

**3.2 Taxe foncière - Sûreté du Québec**

Une taxe de 0,16 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour les services de la Sûreté du Québec qui seront facturés en vertu de la Loi 145 (1991, ch-32).

**3.3 Taxe foncière - service incendie**

Une taxe de 0,22 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la

Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour les services d'incendie de la municipalité.

#### IV- L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Conformément aux dispositions de la section III.1) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

##### 4.1 Tarif d'aqueduc

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc:

###### A) Usagers ordinaires :

Le tarif de base pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de : 150 \$

###### B) Usagers spéciaux:

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre:

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), bâtiment Hydro-Québec, bâtiment Bell Canada bâtiment Archéo Topo	350 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	– sans salle à manger ou réception	400 \$
	– avec salle à manger ou réception	750 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	
	– propriétaire non-résident	150 \$
	– propriétaire résident	200 \$
d)	Restaurant, café, casse-croûte, et autres établissements similaires	480 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	150 \$
	Cependant si un agriculteur dessert d'autres bâtiments, abreuvoirs servant à des fins agricoles, il devra verser un montant supplémentaire de :	
	– ensembles des bâtiments :	300 \$
	– ensemble des abreuvoirs :	300 \$
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tout autre établissement non identifié	
	– employant de façon générale, moins de 10 personnes	250 \$
	– employant de façon générale, entre 10 et 20 personnes	350 \$
	– employant de façon générale, entre 20 et 30 personnes	450 \$
	– employant de façon générale, entre 30 et 40 personnes	550 \$
	– employant de façon générale, entre 40 et 50 personnes	650 \$

– employant de façon générale, entre 50 et 100 personnes	1 000 \$
– employant de façon générale, entre 102 et 202 personnes	1 500 \$
Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.	

C) Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, visés par le paragraphe «A» et «B», ainsi que ceux ayant plus d'une catégorie visés par paragraphe «B», tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

D) Aqueduc rue Otis

Les usagers de la rue Otis desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins devront payer une taxe d'eau annuelle de 468.60 \$.

E) Piscine

Un tarif annuel de 50,00\$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une capacité supérieure à 60 centimètres d'eau et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

F) Frais d'ouverture et de fermeture d'eau

Un montant de 50, \$ sera chargé pour chaque demande qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau effectuée.

Lorsqu'une boîte d'eau est enneigée et que l'employé municipal doit la dégager, le montant sera de 75, \$ qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau.

Aucun frais n'est chargé lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation à moins que ce soit une construction neuve et que les travaux se prolongent jusqu'en hiver et que l'employé municipal doit déneiger la nouvelle boîte d'eau qui n'a pas encore été mise en service, dans ce cas, le nouveau propriétaire devra défrayer les coûts du déneigement.

## 4.2 Compteur d'eau

Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

## 4.3 Tarif d'égout

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

A) Usagers ordinaires :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de 95, \$.

B) Usagers spéciaux:

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre;

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), Bâtiment Hydro-Québec, Bell Canada	165 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	– sans salle à manger ou réception	250 \$
	– avec salle à manger ou réception	425 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	
	– propriétaire non-résident	100 \$
	– propriétaire résident	145 \$
d)	Restaurant, café, casse-croute et autres établissements similaires	250 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	95 \$
	Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux bâtiments agricoles	
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, bureaux de professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tous les autres établissements non identifiés.	
	– employant de façon générale, moins de 10 personnes	150 \$
	– employant de façon générale, entre 10 et 20 personnes	250 \$
	– employant de façon générale, entre 20 et 30 personnes	350 \$
	– employant de façon générale, entre 30 et 40 personnes	450 \$
	– employant de façon générale, entre 40 et 50 personnes	550 \$
	– employant de façon générale, entre 50 et 100 personnes	1 000 \$
	– employant de façon générale, entre 102 et 202 personnes	1 500 \$

### C) Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, visés par le paragraphe «A» et «B», ainsi que ceux ayant plus d'une catégorie visée par le paragraphe «B», tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

#### 4.4 **Établissements saisonniers**

Les usagers ordinaires et usagers spéciaux saisonniers qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 40% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu par la Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, l'utilisateur doit démontrer qu'il n'opère pas un tel établissement plus de 6 mois par année.

#### 4.5 **Commerces sans services d'eau et/ou d'égout**

Les commerces qui ne font pas usage des services d'eau et/ou d'égout, mais que le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement et qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 50% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu comme commerce qui n'utilise pas les services d'eau et/ou d'égout et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, la municipalité devra effectuer une visite des lieux.

*Réf : art. 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale*

#### **4.6 Imposition au secteur du Développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve » pour l'aqueduc**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt de 153 000, \$ remboursable sur 20 ans, tel que décrit à l'article 3.1 du règlement 2009-047, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve », une compensation égale à 1/19 du montant représentant 20 % des échéances annuelles de l'emprunt.

#### **4.7 Logement intergénérationnel**

Afin d'encourager les citoyens à garder leurs parents ou enfants chez eux, la municipalité accorde un crédit de taxes de services à tout propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale qui a aménagé, dans sa résidence, un logement intergénérationnel pour loger un parent proche.

Le propriétaire doit remplir, à chaque année, la « déclaration du propriétaire » afin de bénéficier des avantages financiers reliés au logement intergénérationnel.

*Détail sur les critères d'admissibilité: Dépliant « Logement intergénérationnel » produit en 2012*

### **V- L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES**

Conformément aux dispositions de la section III-1) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'enlèvement et de destruction des ordures.

#### **5.1 Secteurs et usagers**

Le mode de taxation est déterminé selon trois principaux secteurs :

- Résidentiel;
- ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Secteur exempté de taxe.

Les usagers sont définis pour chacun des secteurs.

#### **5.2 Usagers du secteur résidentiel**

Le secteur résidentiel est composé de trois catégories d'usagers :

- Résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété);
- Multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété);
- Résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

#### **5.3 Usagers du secteur ICI**

Le secteur ICI inclut l'ensemble des industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

## 5.4 Usagers du secteur non taxable

Les autres usagers non taxables incluent :

- les organismes municipaux, les organismes à but non lucratif et les associations dont le Conseil a décidé qu'ils sont exemptés de taxe de service de matières résiduelles.

## 5.5 Taxation 2019

Pour l'année 2019, les taux suivants sont en vigueur :

USAGER	TAUX PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Résidences et multilogements	205 \$
Résidences avec commerces et ICI	Selon le tarif établi par la MRC, *majoré de 10%
Résidence saisonnière	102.50 \$

*\* la majoration de 10% est appliquée dans tous les secteurs et usagers pour tenir compte de la disposition de déchets résiduels effectuée par la municipalité sur son territoire, tel le nettoyage de dépotoirs clandestins, le ramassage de feuilles mortes et des sapins de Noël, etc..*

A) Compensation spéciale pour résidences saisonnières (chalet) et/ou camp de chasse non accessibles par route ou dont la valeur est moins de 5 000 \$ :

La municipalité accorde une compensation pour le service d'ordure pour résidences saisonnières et/ou camp de chasse selon les situations suivantes :

- 50% du tarif régulier pour résidence saisonnière lorsque la valeur foncière est inférieure à 5 000 \$,
- 25% du tarif régulier pour une résidence saisonnière lorsque le bâtiment est non accessible par route ou en voiture;

Réf. : résolution no. 11-03-0853

## VI- ARTICLES GÉNÉRAUX

### 6.1 Taxe spéciale pour établissement desservant une clientèle touristique

Un montant de 125 \$ sera chargé aux établissements desservant une clientèle touristique, lesquels établissements se feront reconnaître comme tels par la municipalité afin de contribuer aux frais d'exploitation de la corporation touristique des Bergeronnes.

### 6.2 Taxe spéciale pour les usagers de l'aqueduc de la rue Otis

Une taxe spéciale de 277.77 \$ est chargée sur trois (3) ans aux usagers de l'aqueduc de la rue Otis pour le paiement des frais juridiques concernant l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire de la municipalité des Bergeronnes à partir du réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins.

### 6.3 Taxe spéciale pour l'installation de compteur d'eau dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable

Une taxe spéciale de 39.41 \$ est chargée pour l'année 2019 aux usagers résidentiels de l'aqueduc de la municipalité pour le paiement des compteurs d'eau dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable.

Les usagers du secteur commercial de la municipalité devront déboursier le paiement de leur compteur d'eau dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable selon les coûts associés à l'installation.

#### **6.4 Compensations imposées au propriétaire**

Les compensations édictées par le présent règlement sont imposées à tout propriétaire d'un bâtiment, d'une maison ou autre, que le propriétaire qui se sert de l'aqueduc, de l'égout et des ordures, ou ne s'en sert pas, si, dans ce ou ces derniers cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison ou bâtiment.

#### **6.5 Compensations payables par le propriétaire**

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous locataire ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

#### **6.6 Compensations assimilées aux taxes foncières**

Conformément aux dispositions de l'article 244.7) de la «LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE», la compensation pour le service d'aqueduc, d'égout et ordures est assimilée aux taxes foncières municipales et payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

#### **6.7 Bâtiment inoccupé**

Lorsqu'un bâtiment, un commerce ou autres immeubles est inoccupé, le propriétaire doit en aviser la municipalité par écrit. De plus, ces bâtiments doivent se faire reconnaître « inoccupé » par la Municipalité. Lorsque reconnu comme tel, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure est applicable après un (1) an d'inoccupation.

Dans tous les cas, aucune compensation pour les services d'ordures n'est applicable en cours d'année.

Aucune compensation d'aqueduc, d'égout et d'ordure ne s'applique dans le cas d'un logement ou d'un immeuble à logements.

#### **6.8 Changement d'usage**

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc., subit un changement d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure applicable à la catégorie n'est plus applicable à partir du mois suivant ce changement à l'exception du service d'ordure, le changement est applicable au début de l'année suivante.

#### **6.9 Règlements antérieurs**

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

#### **6.10 Application du règlement**

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Bergeronnes, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

### **6.11 Versements de taxes**

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

### **6.12 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 15% pour 2019.

### **6.13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur cette date d'adoption.

## **ADOPTÉ AUX BERGERONNES CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019**

---

FRANCIS BOUCHARD  
MAIRE

---

MARIE-EVE BOUCHARD  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

### **19-01-3038 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2019-127 abrogeant le règlement no. 2017-108 concernant les crédits de revitalisation**

---

AVIS DE MOTION est donné par Charles Lessard, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement no. 2019-127 abrogeant le règlement no. 2017-108 concernant les crédits de revitalisation.

Un projet de règlement est présenté conformément aux dispositions de la loi et le règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

RÈGLEMENT NO. 2019-127

---

RÈGLEMENT ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NO. 2017-108  
CONCERNANT LES CRÉDITS DE  
REVITALISATION

---

### **ARTICLE 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT NO. 2017-108**

Le présent règlement abroge le règlement no. 2017-108 intitulé :

RÈGLEMENT NO. 2017-108 CONCERNANT LES CRÉDITS DE  
REVITALISATION.

### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

## **DÉPOSÉ AUX BERGERONNES CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019**

**19-01-3039 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. HCN-1022 modifiant le règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et modifiant le règlement HCN-1013 relatif aux nuisances suite à la légalisation du cannabis**

---

AVIS DE MOTION est donné par Martin Gagné, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement no. HCN-1022 modifiant le règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et modifiant le règlement HCN-1013 relatif aux nuisances suite à la légalisation du cannabis.

Un projet de règlement est présenté conformément aux dispositions de la loi et le règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

RÈGLEMENT NO. HCN-1022

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT HCN-1021  
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA  
PAIX ET L'ORDRE DANS LES  
ENDROITS PUBLICS ET  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
HCN-1013 RELATIF AUX  
NUISANCES SUITE À LA  
LÉGALISATION DU CANNABIS

---

**Article 1 : Le Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié par le remplacement, à l'article 2, des définitions « Aire à caractère public » et « Endroit public » par les suivantes :**

« Aire à caractère public » : Les stationnements autres que ceux d'une résidence, les aires communes d'un commerce, d'une industrie, d'un établissement communautaire ou institutionnel, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« Endroit public » : Les parcs, les rues, les immeubles publics, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les terres publiques du domaine de l'État ou appartenant à la municipalité ou à un autre organisme public.

**Article 2 : Le Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié par l'ajout, suite à l'article 7, des articles suivants :**

« ARTICLE 7.1 : CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer, sous quelque forme que ce soit, ni se préparer à consommer, ni autrement être sous l'influence de cannabis, de narcotiques ou de drogues illicites.

ARTICLE 7.2 : MATÉRIEL POUR LA CONSOMMATION DE CANNABIS

Dans un endroit public, nul ne peut exhiber ou employer quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues.

ARTICLE 7.3 : EXPOSITION DES JEUNES À LA FUMÉE SECONDAIRE DU CANNABIS

Il est interdit, dans un endroit public, d'exposer un mineur à la fumée secondaire du cannabis. »

**Article 3 : Le Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est modifié par l'ajout, suite à l'article 15, des articles suivants :**

« 15.1 : FLÂNER À PROXIMITÉ D'UN POINT DE VENTE DE CANNABIS

Il est interdit de flâner à proximité d'un point de vente de cannabis, de produits dérivés du cannabis ou de matériel, objets ou équipements servant ou facilitant sa consommation.

15.2 : CONSOMMATION À PROXIMITÉ D'UNE STATION-SERVICE  
Il est interdit de consommer du cannabis dans l'aire à caractère public d'une station-service. »

**Article 4 : Le Règlement HCN-1013 relatif aux nuisances est modifié par l'ajout, après l'article 13, des articles suivants :**

« ARTICLE 13.1 : USAGE DU CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage, la consommation de quelque façon que ce soit, du cannabis dans un endroit public, tel que défini à l'article 2 du Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 13.2 : MÉGOT DE CIGARETTE ET RÉSIDUS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter dans un endroit public tel que défini à l'article 2 du Règlement HCN-1021 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, un mégot de cigarette de tabac ou de cannabis ou des résidus de ces substances. »

**Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.**

**DÉPOSÉ AUX BERGERONNES CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019**

**19-01-3040 *Acceptation de la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail***

---

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Les Bergeronnes s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Les Bergeronnes entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Les Bergeronnes ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité des Bergeronnes adopte la présente *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail*.

**DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :**

**19-01-3041 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité de décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 122 887.72 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de décembre 2018

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 122 887.72 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES  
 MUNICIPALITÉ**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2018-12		
Alimentation Tremblay-Laurencelle	Souper party noel	567.68 \$
Ate-Sou-Ma inc	Travail sur fabrication barrière de sécurité à l'aréna	450.17 \$
BGLA	Analyse bâtiment hydro-Québec	3 265.34 \$
Commission scolaire de l'Estuaire	Entente location polyvalente juillet 2017-2018 11630,62\$, entente location polyvalente fonds d'immobilisations 2017-2018 1571,55\$ (2)	13 202.17 \$
Conseil de la Première Nation des Innus	Transport vieux quai	454.20 \$
Consultants S. Dufour	Honoraire professionnel mise aux normes eau potable 8853,08\$, honoraire professionnel recherche en eau souterraine rang St-Joseph 919,80\$, honoraire professionnel assainissement des eaux usées 6093,68\$ TECQ (3)	15 866.56 \$
Desmeules Automobile	#768018 Inspection camion F-150	74.72 \$
Environnex	Test d'eau (2)	887.67 \$
Équipements GMM inc.	Contrat service mensuel (4)	400.09 \$
Érik Langevin	Projet entente archéologie rapport final	3 621.71 \$
Ferme Martial Hovington	Balle de foin pour activité halloween	66.00 \$
Formation expert SST inc.	Formation procédure déversement accidentel (Serge et Simon-Pierre)	137.97 \$
G.L.R.	#768030 Propane pour patinoire 29,76\$, lait 3,78\$ (2)	33.54 \$
Gauthier Transport	Frais transport (4)	87.60 \$
J.M.B.R.	#566598 Clôture de sécurité à l'aréna 2184,53\$, extrémité de	2 643.65 \$

	base pour les clôtures, arbres de noel 369,54\$, lumière de noel 89,58\$ (3)		
Javel Bois-Francis	Chlore	343.50 \$	
Journal Haute Côte-Nord	Offre d'emploi salle de quilles préposé au bar	275.94 \$	
Les Entreprises Carl Brassard	#768039 Changement ampoule à la patinoire	83.36 \$	
Les Pétroles Paul Larouche	Huile à chauffage	1 941.92 \$	
Louis-Philippe Lepage	#768027 Clés pour nouvelle serrure entrée principale, ruban pour réparation abris 53,93\$, #768020 ancre, écrou pour fixation clôture aréna 64,98\$, #768040 clé, pellicule fenêtre, ruban isolant 71,57\$, #768007 lumières, seau 23,20\$ (4)	213.68 \$	
Maltais & Ouellet	#768016 Pièces pour réparer tracteur John Deer	140.88 \$	
Pièces & Service SG	#768017 Batteries pour tracteur John Deer et camion F-150 326,47\$, #768032 graisse pour entretien tracteur John Deer 115,78\$ (2)	442.25 \$	
Purolator	Frais transport	10.60 \$	
Signalisation inter-lignes	#768019 Écrou, boulon, espaceur	71.86 \$	
Terrassement et pavage SL inc.	#768041 Soudure but patinoire	120.72 \$	
Test-Air	Pièces pour réparation borne fontaine face à l'épicerie	174.43 \$	
Vip Télécom	Contrat service mensuel (2)	346.54 \$	
Voltige	Dépliant sentier de la diversité	661.11 \$	
<b>TOTAL:</b>		<b>46 585.86 \$</b>	
<b>LISTE DES DÉBOURSÉS 2018-12</b>			
Municipalité des Escoumins	Eau potable rue otis	1 415.81 \$	2769
Petite Caisse	Frais poste	116.60 \$	2770
Ministère du Revenu	Frais d'administration	48.76 \$	2771
Simon-Pierre Dufour	Déplacement	120.60 \$	2772
Fisa	Cotisation syndicale	119.15 \$	2773
Luc Caron	Domage et intérêt	269.08 \$	2775
Municipalité Sacré-Cœur	Installation chenille sur vtt	41.57 \$	2776
Municipalité des Escoumins	Déneigement rue Otis 2018-2019	4 575.00 \$	2777
Marie-Claude Gagnon	Remise du dépôt de la vérification adhoc	500.00 \$	2778
Poste Canada	Timbres	195.46 \$	2779
Christina Tremblay	Déplacement	54.90 \$	2816
Serge Lessard	Repas formation	18.00 \$	2817
Simon-Pierre Dufour	Déplacement, frais cellulaire, #768002 achat livre	330.98 \$	2818
Marie-Eve Bouchard	Déplacement, frais cellulaire, lait	238.55 \$	2819
Bell Mobilité	Télécommunication cellulaire	45.09 \$	Accès D
Carte Corpo-rate	Frais carte 3,50\$, #566600 diesel tracteur 132,98\$, #768021 essence F-150 et diesel tracteur 291,27\$ (3)	427.75 \$	Accès D
Groupe négotel	Télécommunication	786.43 \$	Accès D
Groupe négotel	Télécommunication	794.43 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	149.70 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	2 147.03 \$	Accès D
Revenu Canada	Retenues à la source	3 651.86 \$	Accès D
Revenu Québec	Retenues à la source	9 202.42 \$	Accès D
Transport Larouche	Contrat déneigement 2017-2018-2019 versement 2	20 032.76 \$	Accès D
Vidéotron	Frais internet	103.42 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	189.51 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	191.21 \$	Auto
Hydro-Québec	Électricité	619.40 \$	Auto
La Chambre de Commerce Forestville	Cotisation assurance collective	2 095.47 \$	Auto

Standard life	Cotisation RPA	2 831.20 \$	Auto
Salaire	Total des salaires mensuel	24 989.72 \$	
<b>SOUS-TOTAL:</b>		<b>76 301.86 \$</b>	
<b>TOTAL:</b>		<b>122 887.72 \$</b>	

**19-01-3042 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir de décembre 2018**

EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
 APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 102 448.08 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de décembre 2018

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 102 448.08 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES  
CAMPING BON-DÉSIR**

<b>LISTE DES COMPTES À PAYER 2018-12</b>			
Municipalité des Bergeronnes	Télécommunication, internet, frais transport 80,31\$, assurance octobre à décembre 509,00\$ (2)	589.31 \$	
<b>TOTAL:</b>		<b>589.31 \$</b>	
<b>LISTE DES DÉBOURSÉS 2018-12</b>			
Carte Corpo-rate	Frais carte	1.75 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	28.82 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	28.82 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	28.94 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	30.97 \$	Accès D
Hydro-Québec	Électricité	64.91 \$	Accès D
Municipalité des Bergeronnes	Remboursement prêt et capital	31 413.11 \$	Accès D
Municipalité des Bergeronnes	Remboursement prêt	70 027.00 \$	Accès D
Revenu Canada	Retenues à la source	3.17 \$	Accès D
Revenu Québec	Retenues à la source	21.46 \$	Accès D
Netbanx	Frais mensuel décembre	37.94 \$	Auto
Netbanx	Frais mensuel novembre	39.09 \$	Auto
Visa Desjardins	Frais visa mensuel site netbanx	20.66 \$	Auto
Visa Desjardins	Frais visa mensuel site netbanx	21.74 \$	Auto
Salaire	Total salaire mensuel	90.39 \$	
<b>SOUS-TOTAL:</b>		<b>101 858.77 \$</b>	
<b>TOTAL:</b>		<b>102 448.08 \$</b>	

**19-01-3043 Dépôt des rapports trimestriel et semestriel au 31 décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt du rapport trimestriel du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018 et du rapport semestriel du 1 juillet 2018 au 31 décembre 2018 tels que déposés.

**19-01-3044 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles de décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes suivante, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 441.40 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de décembre 2018

Je, Marie-Eve Bouchard, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 441.40 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**DÉPENSES  
 SALLE DE QUILLES**

LISTE DES COMPTES À PAYER 2018-12			
Eugène Allard	#768036 verre à shooter	22.91 \$	
G.L.R.	#768024 Nappe 34,48\$, #768023 tonique, chips, verre à vin, verre à shooter, orange, lait, citron 79,16\$, liqueurs 9,21\$, liqueurs 9,21\$, #768029 orange, crème fouetté, citron, lime 18,71\$, retour chips -21,21\$, #768025 liqueurs, chips, jus d'orange 35,08\$, cerises 11,37\$, #768034 liqueurs 26,80\$, batterie, jus d'orange, lait 62,87\$ (10)	265.68 \$	
<b>TOTAL:</b>		<b>288.59 \$</b>	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2018-12			
Anik Gagnon	Déplacement SAQ Forestville	25.00 \$	2774
Sandie Jourdain	#768033 Alcool	127.81 \$	2780
<b>SOUS-TOTAL:</b>		<b>152.81 \$</b>	
<b>TOTAL:</b>		<b>441.40 \$</b>	

**DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME :**

**19-01-3045 Adoption du règlement no. 2018-117 modifiant le règlement 2010-050 relatif au zonage et au cahier des spécifications pour ajouter deux sous-classes d'usagers à la zone 123-PI**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;  
 CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2010-050 est modifié par le règlement 2018-117 afin d'ajouter deux sous-classes d'usages à la zone 123-Pi et ainsi modifier la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire autoriser dans la zone 123-Pi les sous-classes d'usages « Services aux commerces transitaires » et « Services divers » relatives à la classe d'usages industriels;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 novembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-117

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF  
AU ZONAGE ET AU CAHIER  
DES SPÉCIFICATIONS POUR  
AJOUTER DEUX SOUS-CLASSES  
D'USAGES À LA ZONE 123-PI

---

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES  
SPÉCIFICATIONS (ZONE 123-PI)

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-050, est modifiée pour la zone 123-Pi en y apportant les modifications suivantes :

- Permettre, comme usage permis de plein droit en vertu du règlement de zonage 2010-050, les sous-classes d'usages « Services aux commerces transitaires » et « Services divers » relatives à la classe d'usages industriels.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2019

---

FRANCIS BOUCHARD  
MAIRE

---

MARIE-EVE BOUCHARD  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**19-01-3046 Adoption du règlement no. 2018-122 modifiant le règlement 2010-050 relatif au zonage et au cahier des spécifications afin de modifier les usages permis aux zones 125-PR et 126-PR**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2010-050 est modifié par le règlement 2018-118 afin de modifier les usages permis aux zones 125-Pr et 126-Pr;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités

d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire autoriser dans les zones 125-Pr et 126-Pr, les boulangeries artisanales dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail et où la consommation sur place est permise;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 novembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-122

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF  
AU ZONAGE ET AU CAHIER  
DES SPÉCIFICATIONS AFIN DE  
MODIFIER LES USAGES PERMIS  
AUX ZONES 125-PR ET 126-PR

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ZONES 125-PR ET 126-PR)

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-050, est modifiée pour les zones 125-Pr et 126-Pr en y apportant les modifications suivantes :

- Permettre, comme usage permis de plein droit en vertu du règlement de zonage 2010-050, l'exploitation d'une boulangerie artisanale dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail et où la consommation sur place est permise.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2019

\_\_\_\_\_  
FRANCIS BOUCHARD  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
MARIE-EVE BOUCHARD  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**19-01-3047 Adoption du règlement no. 2018-123 concernant les compteurs d'eau**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire adopter une réglementation quant à l'installation de compteurs d'eau pour divers immeubles de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire atteindre certaines cibles et certains objectifs d'économie d'eau potable dans un avenir rapproché;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2018-123

---

RÈGLEMENT CONCERNANT  
LES COMPTEURS D'EAU

---

## 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de tout nouvel immeuble résidentiel et de tout nouvel immeuble non résidentiel érigé sur le territoire de la Municipalité des Bergeronnes.

## 2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

d) L'opération d'une activité dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau où un ou des logements constituent l'ensemble du bâtiment et dont le ou les

lieux ne servent strictement qu'à loger des personnes sur une base permanente ».

« Municipalité » : la Municipalité des Bergeronnes.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Bergeronnes.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics et l'opérateur en eau potable.

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel dont son tuyau d'entrée d'eau raccordé à la conduite d'eau municipale est remplacé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel ou non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau

conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 5.

## 7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et ceux-ci sont installés aux frais du propriétaire conformément aux annexes 3 à 5. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci. Le représentant de la municipalité devra alors compléter l'Annexe 1.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## 8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, si un propriétaire ajoute une conduite de dérivation placée en parallèle à son compteur d'eau principal, un compteur d'eau doit être également ajouté à cette conduite de dérivation de même qu'un robinet placé en amont du compteur tenu en position fermé en tout temps. Ce compteur d'eau additionnel doit obligatoirement être scellé par le représentant de la Municipalité. Le propriétaire ne doit en aucun cas enlever le sceau de la Municipalité sous peine des pénalités prévues au présent règlement. La

Municipalité est la seule qui puisse retirer un sceau avant de remplacer un compteur d'eau. Si le sceau est endommagé par erreur, la Municipalité doit être avisée dans les plus brefs délais.

## 9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et vérifier la marque, le modèle, le diamètre, le numéro de série et le numéro du sceau. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par le règlement de construction 2010-052 de la Municipalité, le propriétaire doit effectuer une demande de changement à la Municipalité. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## 10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 à 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 3. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## 11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## 12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite à l'annexe 2 et accompagnée d'un paiement de 150.00\$ (des frais additionnels pourraient être chargés).

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence.

### 13. SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### 14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire et à ses frais.

### 15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

#### 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

#### 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019

#### **19-01-3048 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement no. 2018-124 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme**

---

AVIS DE MOTION est donné par Charles Lessard, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement no. 2018-124 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Un projet de règlement est présenté conformément aux dispositions de la loi et le règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

RÈGLEMENT NO. 2018-124

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CONSTITUTION DU COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME

---

#### ARTICLE 4. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 5. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme se compose de 3 membres, soit 1 membre du conseil nommé par le conseil et 2 membres déterminés et choisis par le conseil parmi les résidents du territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 6. LES RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le conseil de la municipalité des Bergeronnes attribue au comité consultatif d'urbanisme, des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

## ARTICLE 7. RÉGIE INTERNE DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## ARTICLE 8. LA DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme est de deux ans et est renouvelable.

## ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019

### **19-01-3049 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement no. 2018-126 modifiant le règlement 2010-054 relatif aux dérogations mineures**

---

AVIS DE MOTION est donné par Martin Gagné, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, du règlement no. 2018-126 modifiant le règlement 2010-054 relatif aux dérogations mineures.

Un projet de règlement est présenté conformément aux dispositions de la loi et le règlement entrera en vigueur dès la date de son adoption.

RÈGLEMENT NO. 2018-126

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2010-054 RELATIF  
AUX DÉROGATIONS MINEURES**

---

## ARTICLE 10. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 11. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Les articles 3.1, 3.1.1 et 3.1.2 du règlement 2010-054 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

### 3.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

En cas d'incompatibilité, les dispositions des lois et règlements provinciaux ou fédéraux prévalent sur celles du présent règlement.

## ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019

### **19-01-3050 Abrogation de la résolution no. 18-10-2941 concernant le lotissement du terrain occupé par la boulangerie artisanale La "P'tite Cochonne"**

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire abroger la résolution no. 18-10-2941 concernant le lotissement du terrain occupé par la boulangerie artisanale La "P'tite Cochonne";

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil abroge la résolution no. 18-10-2941 concernant le lotissement du terrain occupé par la boulangerie artisanale La "P'tite Cochonne".

### **19-01-3051 Demande d'aliénation en faveur de la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne**

---

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) a transmis une demande d'achat d'une partie du terrain appartenant à la municipalité correspondant à une partie du lot 4 343 073 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour un terrain sans service, le prix de vente est fixé à 3 \$ du mètre carré, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) désire se porter acquéreur d'une partie du lot 4 343 073 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes accepte de vendre à l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) une parcelle de terrain située à l'intérieur des limites du lot 4 343 073 du cadastre du Québec;

QUE le montant total de la vente soit déterminé d'après la superficie réelle du terrain apparaissant sur le plan d'arpentage officiel que l'acheteur devra déposer à la municipalité avant la signature de l'acte notarié;

QUE l'acheteur s'engage à :

- mandater un notaire de son choix pour rédiger l'acte de vente;
- déboursier les frais reliés à l'acte notarié de même que tout autre frais, s'il y a lieu;
- verser le montant de la vente à la signature de l'acte notarié à intervenir entre les parties.

QUE la vente est sujette, s'il y a lieu :

- aux servitudes ou charges existantes que pourrait découvrir votre notaire lors de l'examen des titres;
- aux servitudes à créer à l'acte suite à l'analyse, par votre notaire, d'éléments tels que cours d'eau, infrastructures d'Hydro-Québec, etc.;
- à l'application de la Loi sur le territoire agricole et à la Loi sur les biens culturels suite aux vérifications de votre notaire.

QUE l'entreprise la Boulangerie Artisanale La P'tite Cochonne S.E.N.C. (NEQ : 3368970821) doit avoir acquis ladite parcelle de terrain avant le 1 mai 2019, sans quoi cette résolution ne sera plus valide.

#### **19-01-3052 Demande d'aliénation en faveur de Yolaine Girard**

---

CONSIDÉRANT QUE Yolaine Girard a transmis une demande d'achat du terrain appartenant à la municipalité correspondant au lot 4 342 967 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour un terrain sans service, le prix de vente est fixé à 3 \$ du mètre carré, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE Yolaine Girard désire se porter acquéreur du lot 4 342 967 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité refuse de vendre un terrain municipal correspondant au lot 4 342 967.

#### **19-01-3053 Achat de panneaux de signalisation**

---

CONSIDÉRANT QU'en avril 2016, un règlement a été adopté pour fixer la limite de vitesse à 30km/h et que seulement quelques panneaux ont été installés depuis;

CONSIDÉRANT QU'à certains endroits, ils sont manquants;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes ont été reçues;

<b>Compagnies</b>	<b>Prix</b>
Signalisation Lévis inc.	2 434.15 \$ taxes en sus
MARTECH	3 323.85 \$ taxes en sus
Signal Services inc.	3 448.00 \$ taxes en sus
Signalisation INTER-LIGNES	3 885.05 \$ taxes en sus
Spectralite/Signoplus	2 966.60 \$ taxes et livraison en sus

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
 APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte l'achat de panneaux de signalisation de l'entreprise Signalisation Lévis inc au montant de 2 434.15 \$ taxes en sus afin de les installer aux endroits prévus.

## DOSSIERS SERVICE INCENDIE

### **19-01-3054 Dépôt et acceptation du rapport annuel 2018 du Service incendie de l'entente intermunicipale de Forestville – Caserne 69**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, le conseiller Charles Lessard s'opposant à la décision.

QUE les membres du Conseil prennent acte du dépôt du rapport annuel 2018 du Service incendie de l'entente intermunicipale de Forestville déposé par le maire et entérinent les actes posés par le Service incendie de Forestville tels que mentionnés dans le rapport annuel 2018.

## DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

### **19-01-3055 Dépôt d'une demande d'aide financière – Service Canada pour deux emplois d'été**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le Conseil autorise la directrice générale à déposer une demande d'aide financière et est autorisée à signer les documents nécessaires.

## DOSSIERS DE LA SALLE DE QUILLES :

### **19-01-3056 Rapport d'activités de la salle de quilles par le conseiller Martin Gagné**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE LES MEMBRES DU CONSEIL PRENNENT ACTE du dépôt du rapport d'activités déposé par le conseiller Martin Gagné, membre du comité de gestion de la salle de quilles et entérinent les actes posés par le comité pour le mois de décembre 2018, tels que mentionnés dans le rapport.

## DEMANDES DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE OU DE COTISATION ANNUELLE :

### **19-01-3057 Campagne Centraide de la Haute-Côte-Nord-Manicouagan**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande de dons pour la Campagne Centraide de la Haute-Côte-Nord-Manicouagan au montant de 150 \$.

**19-01-3058 Club de patinage artistique des Escoumins**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande de dons et de commandites fait par le Club de patinage artistique des Escoumins au montant de 50 \$.

**19-01-3059 Ressource Parenfants – Programme Pirouette et Cabriole ateliers psychomotricité pour les enfants de 0 à 5 ans**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil reporte la demande de dons et de commandites fait par Ressource Parenfants pour le Programme Pirouette et Cabriole ateliers psychomotricité à une date ultérieure.

**19-01-3060 Culture Côte-Nord – renouvellement d'adhésion 2018-2019**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil refuse la demande de renouvellement d'adhésion 2018-2019.

**19-01-3061 Québec Municipal – Adhésion annuelle du service Internet 2019-2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la demande de renouvellement d'adhésion annuelle de Québec Municipal au montant de 193.51 \$.

**19-01-3062 Télévision régionale Haute-Côte-Nord – Offre de présentation pour les vœux des fêtes**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil entérine la décision du maire d'accepter l'offre de présentation concernant les vœux des fêtes au montant de 65.00 \$ taxes en sus.

**19-01-3063 La Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEC) – campagne d’adhésion**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Manon Brassard  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil refuse la demande d’adhésion de la COMBEC.

**VARIA**

**19-01-3064 Demande de remboursement à la SQI (Société Québécoise des infrastructures)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise des infrastructures (SQI), responsable du site occupé par le ministère des Transports sur le territoire de la Municipalité, a requis de la Municipalité en 2014 qu’elle entreprenne les démarches nécessaires auprès de la Municipalité des Escoumins afin de conclure une entente intermunicipale pour fournir le site du MTQ en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a préalablement fixé comme condition que la SQI assume la totalité des honoraires professionnels à être engagés dans ce dossier par la Municipalité, ce qui a fait l’objet d’une confirmation de la part de M. Carl Girard, représentant de la SQI;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a alors entrepris toutes les démarches nécessaires et utiles à la conclusion de cette entente intermunicipale avec la Municipalité des Escoumins, dont la SQI a participé aux négociations;

CONSIDÉRANT QU’après de longues discussions qu’une entente intermunicipale n’a pas été conclue en raison du différend entre la SQI et la Municipalité des Escoumins;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu, en conséquence, de requérir de la SQI le remboursement des honoraires professionnels engagés par la Municipalité dans ce dossier conformément à l’entente de départ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Gagné  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (Le conseiller Charles Lessard se retirant de la décision en raison de conflit d’intérêt, *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale.*)

QUE le conseil municipal requière auprès de la SQI le remboursement des honoraires professionnels engagés pour conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité des Escoumins à la demande expresse de la SQI, pour un montant total de 11 945.04\$;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est mandatée afin de présenter la demande de remboursement à la SQI en fournissant à cet égard les pièces justificatives.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux questions de l’assistance.

**19-01-3065 Fermeture de l'assemblée**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Martin Gagné demande la levée de la séance. Le maire déclare donc la séance close à 20 h 30.

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Marie-Eve Bouchard  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

---

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.